L'ALM dans les institutions collectives et communes

Les solidarités déterminent l'approche

Les quelque 250 institutions collectives et communes (ICC) ont d'autres conditions cadres que les caisses de pensions propres à l'entreprise. Les priorités de l'ALM doivent donc être différentes. En cas de conception complexe, la question se pose en outre de savoir quelles unités sont pertinentes.

L'ALM dans les institutions communes

Les institutions communes[1] se distinguent des caisses de pensions propres à l'entreprise, du point de vue de l'ALM, principalement par deux éléments: la diversification des employeurs et la concurrence.

La diversification des employeurs tend à augmenter la capacité de risque, car la dépendance vis-à-vis d'un seul employeur augmente généralement le risque structurel. En outre, les institutions communes ont en moyenne une meilleure structure d'âge que les caisses de pensions propres à l'entreprise. Il existe donc déjà deux arguments structurels suggérant que ces institutions peuvent supporter un risque de placement plus élevé. En revanche, le flux de trésorerie positif résultant des futures acquisitions d'affiliations ne doit pas être pris en compte dans les réflexions structurelles sur la capacité de risque, car on ne peut pas partir du principe que la croissance sera également élevée à l'avenir. Dans une perspective de risque, la croissance n'est justement pas garantie au moment décisif, c'est-à-dire, lorsque la couverture est insuffisante.

Pour ce qui est de la concurrence, elle réduit la capacité à prendre des risques, car elle limite la marge de manœuvre. Ni le plan de prestations ni le plan d'assainissement ne peuvent prévoir des mesures radicales si l'institution commune ne veut pas perdre d'affiliations et rester attractive pour de nouvelles affiliations. Certes, un règlement de liquidation partielle efficace permet d'éviter un exode en cas de couverture déficitaire malgré des mesures d'assainissement.[2] Mais dès que la sortie ne provoque que de petits dommages financiers, certaines affiliations échaudées quitteront l'institution collective après des modifications importantes du plan de prestations ou des mesures d'assainissement radicales, et les intermédiaires se détourneront d'elles à l'avenir.

Il faudra évaluer au cas par cas lequel de ces arguments influe le plus sur la capacité de risque. Le fait est que les ICC ont en fin de compte à peu près le même degré de risque dans leur stratégie de placement que les caisses de pensions propres à l'entreprise. Les avantages structurels et le désavantage de la concurrence semblent se neutraliser mutuellement. Cela se reflète également dans l'allocation des placements des ICC et des autres institutions de prévoyance, qui sont très similaires (voir graphique, page 37).

Outre la capacité à prendre des risques, l'exigence de rendement est également importante du point de vue de l'ALM. Pour les institutions communes, celui-ci est également influencé par la concurrence. Une forte croissance augmente le rendement théorique en cas d'excédent de couverture, car les nouvelles affilia-

[1] Dans le présent article, on entend par institution commune une caisse de pensions qui est en situation de concurrence et à laquelle plusieurs employeurs sont affiliés par contrat. Il existe une solidarité totale entre ces affiliations pour tous les risques.

[2] Voir l'article de Roger Baumann et Christian Graf dans «Prévoyance Professionnelle Suisse» 08/21.

tions ne doivent généralement pas racheter les réserves et diluent ainsi les réserves existantes. Si, en revanche, les nouvelles affiliations doivent acheter des réserves, il n'y aura guère de nouvelles affiliations, ce qui détériorera la structure. Outre les questions ALM classiques, une institution commune devra donc toujours aborder la stratégie de croissance.

L'ALM pour les institutions collectives

Dans une institution collective, il n'y a pas de solidarité ou seulement une solidarité partielle entre les affiliations pour les risques individuels. S'il n'y a pas de solidarité, chaque affiliation doit être traitée comme une caisse de pensions distincte du point de vue de l'ALM. Le conseil de fondation doit trier les affiliations et veiller à ce que les risques de placement soient définis en fonction de leur capacité de risque respective. Il en va de même pour la fixation de la réserve de fluctuation de valeurs et du taux d'intérêt technique.

En cas de délégation de la décision de placement aux commissions de prévoyance, un monitoring ALM devient indispensable. Pour chaque affiliation, il faut surveiller si les risques de placement correspondent à sa capacité de risque. Dans tous les cas, c'est le conseil de fondation qui assume sans restriction la responsabilité des risques de placement de chaque affiliation.

Dans cette situation, une stratégie de placement uniforme pour toutes les affiliations indépendantes n'est pas durable. En cas de capacités de risque divergentes des affiliations séparées, le conseil de fondation devrait toujours orienter la stratégie de placement uniforme vers le maillon le plus faible. Etant donné que des affiliations à faible capacité de risque, voire des effectifs de rentiers sans employeur, apparaissent automatiquement dans une institution collective, le risque de placement devrait être continuellement réduit pour tous. Chaque institution collective avec des affiliations mathématiquement séparées, mais avec une stratégie de placement uniforme, doit tôt ou tard pouvoir proposer différentes stratégies de placement. Cela impliquera des efforts de mise en œuvre plus importants. En revanche, dans le cas d'une stratégie de placement uniforme pour différentes structures, il est possible et souhaitable d'implémenter dès le début au moins différentes réserves de fluctuations de valeur cibles et, par conséquent, différents mécanismes de participation. Les affiliations à structure défavorable doivent, pour une même stratégie de placement, constituer davantage de réserves jusqu'à ce qu'elles puissent distribuer des fonds libres.

L'ALM devient complexe pour les institutions collectives avec des solidarités entre les affiliations. Dans de telles structures, la quantification des obligations de versements complémentaires est essentielle.

Prenons l'exemple d'un pool de retraités. Certaines institutions collectives regroupent leurs effectifs de rentiers dans une caisse de prévoyance séparée afin de mutualiser – entre autres – les risques de mortalité. S'il n'y avait pas d'obligation de versements complémentaires dans le pool de retraités pour combler un découvert, la stratégie de placement et l'évaluation du pool de retraités devraient être très conservatrices. En revanche, s'il existe une obligation de versements complémentaires, par exemple proportionnelle, la population de bénéficiaires de rentes et la stratégie de placement du pool de bénéficiaires de rentes devront également être intégrées proportionnellement dans l'ALM pour chaque caisse de prévoyance active. Le pool de rentiers est donc réparti entre les caisses de prévoyance actives. La stratégie de placement du pool de bénéficiaires de rentes et des caisses de prévoyance actives n'a pas d'importance en soi. Il en va de même pour le rendement théorique et les questions d'assainissement.

Tout n'est pas judicieux

Les solidarités au sein d'une ICC déterminent les thèmes très différents du point de vue du risque et du financement, et donc aussi les différentes approches dans l'ALM. Avant toute décision modifiant les solidarités de l'ICC (p. ex. dispositions de rachat, passage d'une institution commune à une institution collective, introduction d'un pool de retraités ou d'un fonds de compensation), les conseils de fondation devraient toujours considérer les conséquences du point de vue de l'ALM. Il faudrait être clair sur les solidarités et les risques et sur la manière de les gérer. Les instruments de contrôle nécessaires devraient également être pensés jusqu'au bout. Tout ce qui se vend bien spontanément n'est pas forcément judicieux du point de vue de l'ALM.

Roger Baumann

TAKE AWAYS

- Du point de vue de l'ALM, les institutions communes se distinguent des caisses de pensions propres à l'entreprise principalement par deux éléments: la diversification des employeurs et la concurrence.
- Dans le cas d'une institution collective, il n'y a pas de solidarité ou seulement une solidarité partielle entre les affiliations pour certains risques. S'il n'y a pas de solidarité, chaque affiliation doit être traitée comme une caisse de pensions distincte du point de vue de l'ALM.
- L'ALM devient complexe pour les institutions collectives avec des solidarités entre les affiliations.